

N° 279. — *CIRCULAIRE ministérielle au sujet des convocations officielles pour les cérémonies religieuses.*

(Cabinet du Ministre.)

Paris, le 9 mai 1879.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — L'attention du Gouvernement a été bien souvent appelée sur les inconvénients graves que présente l'usage suivi, aujourd'hui encore, dans plusieurs ports, de convoquer officiellement les corps constitués pour assister à certaines cérémonies religieuses et, notamment, pour suivre les processions de la Fête-Dieu.

Dans tout ce qui touche au culte, chacun doit rester libre de n'obéir qu'aux inspirations de sa conscience. Tel est le principe d'après lequel toutes les autorités doivent régler leur conduite.

En conséquence, Monsieur le Commandant, les officiers, fonctionnaires et agents sous vos ordres demeurent complètement libres d'assister *individuellement*, en habit de ville ou en uniforme, comme ils le jugeront convenable, aux diverses solennités religieuses; mais vous voudrez bien vous abstenir désormais d'adresser des convocations ou des invitations officielles pour ces cérémonies.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Sénateur,  
Ministre de la marine et des colonies,*

Signé : JAURÉGUIBERRY.

N° 280. — *DÉPÊCHE ministérielle au sujet de la forme des mandats des paiements collectifs.*

(Direction des Colonies, 4<sup>e</sup> bureau.)

Paris, le 9 mai 1879.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — L'inspection coloniale a constaté le procédé irrégulier employé par la plupart des administrations coloniales pour le mandatement des paiements collectifs. Il m'a paru utile, après m'être concerté avec mon collègue des Finances, de leur tracer la règle qu'il convient de suivre à cet égard en leur signalant les points critiques.

Ainsi il a été constaté que l'état collectif et le mandat de paiement ne font souvent qu'une seule et même chose. Cette manière de procéder a pour inconvénient d'obliger les trésoriers-payeurs à faire des paiements dans des conditions irrégulières, à moins que ceux-ci ne réunissent simultanément tous les dénommés dans cette seule et unique pièce comptable, ce qui est inadmissible.

Dans d'autres cas, les mandats de paiement ne portent la mention d'aucune partie prenante. Il en résulte que les comptables sont